

No. 44669*

**Canada
and
United States of America**

Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America on the application of positive comity principles to the enforcement of their competition laws. Washington, 5 October 2004

Entry into force: *5 October 2004 by signature, in accordance with article VIII*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Canada, 15 January 2008*

**Canada
et
États-Unis d'Amérique**

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'exercice des principes de courtoisie active dans l'application de leurs lois sur la concurrence. Washington, 5 octobre 2004

Entrée en vigueur : *5 octobre 2004 par signature, conformément à l'article VIII*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Canada, 15 janvier 2008*

* *The texts reproduced below are the original texts of the agreement as submitted. For ease of reference, they were sequentially paginated. The relevant Treaty Series volume will be published in due course.*

Les textes reproduit ci-dessous sont les textes authentiques de l'accord tel que soumises pour l'enregistrement. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Le volume correspondant du Recueil des Traités sera disponible en temps utile.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

ON THE APPLICATION OF POSITIVE COMITY PRINCIPLES

TO THE ENFORCEMENT OF THEIR COMPETITION LAWS

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA (hereinafter “the Parties”):

HAVING REGARD to the August 1995 Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America Regarding the Application of Their Competition and Deceptive Marketing Practices Laws (hereinafter “the 1995 Agreement”);

RECOGNIZING that the 1995 Agreement has contributed to coordination, cooperation and avoidance of conflicts in competition law enforcement;

NOTING in particular Article V of the 1995 Agreement, commonly referred to as the “Positive Comity” article, which calls for cooperation regarding anticompetitive activities occurring in the territory of one Party that adversely affect the important interests of the other Party;

BELIEVING that further elaboration of the principles of positive comity and of the implementation of those principles would enhance the 1995 Agreement's effectiveness in relation to such anticompetitive activities; and

NOTING that nothing in this Agreement or its implementation shall be construed as prejudicing either Party's position on issues of competition law jurisdiction in the international context,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Scope and Purposes of this Agreement

1. This Agreement applies where the competition authorities of a Party satisfy the competition authorities of the other Party that there is reason to believe that the following circumstances are present:

- (a) Anticompetitive activities are occurring in whole or in substantial part in the territory of one of the Parties and are adversely affecting the important interests of the other Party; and

- (b) **The activities in question may be subject to penalties or other relief under the competition laws of the Party in whose territory the activities are occurring.**
2. The purposes of this Agreement are to:
- (a) Help ensure that trade and investment flows between the Parties and competition and consumer welfare within the territories of the Parties are not impeded by anticompetitive activities for which the competition laws of one or both Parties can provide a remedy, and
 - (b) Establish cooperative procedures to achieve the most effective and efficient enforcement of competition law, whereby the competition authorities of each Party will normally avoid allocating enforcement resources to dealing with anticompetitive activities that occur principally in and are directed principally towards the other Party's territory, where the competition authorities of the other Party are able and prepared to examine and take effective sanctions under their law to deal with those activities.

ARTICLE II

Definitions

As used in this Agreement:

1. "Adverse effects" and "adversely affected" mean harm caused by anticompetitive activities to:
 - (a) the ability of persons, either natural or legal, in the territory of a Party to export to, invest in, or otherwise compete in the territory of the other Party, or
 - (b) competition in a Party's domestic or import markets.
2. "Anticompetitive activities" means any conduct or transaction that may be subject to penalties or other relief under the competition laws of a Party.
3. "Competition authorities" means:
 - (a) for Canada, the Commissioner of Competition (referred to as the Director of Investigation and Research in the 1995 Agreement), and
 - (b) for the United States of America, the Antitrust Division of the United States Department of Justice and the Federal Trade Commission.

4. "Competition law(s)" means:
- (a) for Canada, the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, as amended, except sections 52 through 60, 74.01 through 74.19, 91 through 103, and 108 through 124 of that Act, and
 - (b) for the United States of America, the Sherman Act (15 U.S.C. §§1-7), the Clayton Act (15 U.S.C. §§12-27, except as it relates to investigations pursuant to Title II of the Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act of 1976, 15 U.S.C. §18a), the Wilson Tariff Act (15 U.S.C. §§8-11), and the Federal Trade Commission Act (15 U.S.C. §§41-58, except as these sections relate to consumer protection functions),

as well as such other laws or regulations as the Parties shall jointly agree in writing to be a "competition law" for the purposes of this Agreement.

5. "Enforcement activities" means any investigation or proceeding conducted by the competition authorities of a Party in relation to its competition laws.
6. "Requested Party" means a Party in the territory of which anticompetitive activities appear to be occurring.
7. "Requesting Party" means a Party that is adversely affected by anticompetitive activities that appear to be occurring in whole or in substantial part in the territory of the other Party.

ARTICLE III

Positive Comity

The competition authorities of a Requesting Party may request the competition authorities of a Requested Party to investigate and, if warranted, to remedy anticompetitive activities in accordance with the Requested Party's competition laws. Such a request may be made regardless of whether the activities also violate the Requesting Party's competition laws, and regardless of whether the competition authorities of the Requesting Party have commenced or contemplate taking enforcement activities under their own competition laws.

ARTICLE IV

Deferral or Suspension of Investigations in Reliance on Enforcement Activity by the Requested Party

1. The competition authorities of the Parties may agree that the competition authorities of the Requesting Party will defer or suspend pending or contemplated enforcement activities during the pendency of enforcement activities of the Requested Party.

2. The competition authorities of a Requesting Party will normally defer or suspend their own enforcement activities in favor of enforcement activities by the competition authorities of the Requested Party when the following conditions are satisfied:

- (a) The anticompetitive activities at issue:
 - (i) do not have a direct, substantial and reasonably foreseeable impact on consumers in the Requesting Party's territory, or
 - (ii) where the anticompetitive activities do have such an impact on the Requesting Party's consumers, they occur principally in and are directed principally towards the other Party's territory;
- (b) The adverse effects on the important interests of the Requesting Party can be and are likely to be fully and adequately investigated and, as appropriate, eliminated or adequately remedied pursuant to the laws, procedures and available remedies of the Requested Party. The Parties recognize that it may be appropriate to pursue separate enforcement activities where anticompetitive activities affecting both territories justify the imposition of penalties within both jurisdictions; and
- (c) The competition authorities of the Requested Party agree that in conducting their own enforcement activities, they will:
 - (i) devote adequate resources to investigate the anticompetitive activities and, where appropriate, promptly pursue adequate enforcement activities;
 - (ii) use their best efforts to pursue all reasonably available sources of information, including such sources of information as may be suggested by the competition authorities of the Requesting Party;
 - (iii) inform the competition authorities of the Requesting Party at reasonable intervals which normally shall not exceed six weeks, or on request, of the status of their enforcement activities and intentions, and where appropriate provide to the competition authorities of the Requesting Party relevant confidential information. The use and disclosure of such information shall be governed by Article V;
 - (iv) promptly notify the competition authorities of the Requesting Party of any change in their intentions with respect to investigation or enforcement;
 - (v) use their best efforts to complete their investigation and to obtain a remedy or initiate proceedings within a specified period to which the competition authorities of the Parties shall agree, which shall be as short a period as is reasonably feasible. The competition authorities of the Parties shall agree on such time period within three months of the time at which a request under Article III of this agreement is made;

- (vi) fully inform the competition authorities of the Requesting Party of the results of their investigation, and take into account the views of the competition authorities of the Requesting Party, prior to any settlement, initiation of proceedings, adoption of remedies, or termination of the investigation; and
- (vii) comply with any reasonable request that may be made by the competition authorities of the Requesting Party.

When the above conditions are satisfied, a Requesting Party which chooses not to defer or suspend its enforcement activities shall inform the competition authorities of the Requested Party of its reasons.

3. The competition authorities of the Requesting Party may defer or suspend their own enforcement activities if fewer than all of the conditions set out in paragraph 2 are satisfied.

4. Nothing in this Agreement precludes the competition authorities of a Requesting Party that choose to defer or suspend independent enforcement activities from later initiating or re-instituting such activities. In such circumstances, the competition authorities of the Requesting Party will promptly inform the competition authorities of the Requested Party of their intentions and reasons. If the competition authorities of the Requested Party continue with their own investigation, the competition authorities of the two Parties shall consider coordination of their respective investigations under the criteria and procedures of Article IV of the 1995 Agreement.

ARTICLE V

Confidentiality and Use of Information

Where pursuant to this Agreement the competition authorities of one Party provide information to the competition authorities of the other Party for the purpose of implementing this Agreement, that information shall be used by the latter competition authorities only for that purpose. However, the competition authorities that provided the information may consent to another use, on condition that where confidential information has been provided pursuant to Article IV.2 (c) (iii) on the basis of the consent of the source concerned, that source also agrees to the other use. Disclosure of such information shall be governed by the provisions of Article X of the 1995 Agreement.

ARTICLE VI

Relationship to the 1995 Agreement

This Agreement shall supplement and be interpreted consistently with the 1995 Agreement, which remains fully in force.

ARTICLE VII

Existing Law

Nothing in this Agreement shall be interpreted in a manner inconsistent with the existing laws, or as requiring any change in the laws, of the Parties or of their respective Provinces or States.

ARTICLE VIII

Entry Into Force and Termination

1. This Agreement shall enter into force upon signature.
2. This Agreement shall remain in force until 60 days after the date on which either Party notifies the other Party in writing that it wishes to terminate the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at *Washington*, on this *fifth* day of *October* 2004, in the English and French languages, each text being equally authentic.

U. Leppin
**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

Delma Platt Magras
John M. ...
**FOR THE GOVERNMENT OF
THE UNITED STATES OF
AMERICA**

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

CONCERNANT L'EXERCICE DES PRINCIPES DE COURTOISIE ACTIVE

DANS L'APPLICATION DE LEURS LOIS SUR LA CONCURRENCE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (ci-après appelés « les Parties »),

VU l'accord d'août 1995 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'application de leurs lois sur la concurrence et de leurs lois relatives aux pratiques commerciales déloyales (ci-après appelé « l'accord de 1995 »),

CONSTATANT que l'accord de 1995 contribue à la coordination, à la coopération et à la prévention des conflits dans l'application des lois sur la concurrence,

VU NOTAMMENT l'article V de l'accord de 1995, connu sous le nom « article sur la courtoisie active », qui appelle à la coopération en ce qui concerne les agissements anticoncurrentiels ayant lieu sur le territoire de l'une des Parties qui ont des effets négatifs sur les intérêts importants de l'autre Partie,

CONVAINCUS qu'une explicitation des principes de la courtoisie active et de leurs modalités d'application est de nature à renforcer l'efficacité de l'accord de 1995 face à de tels agissements, et

CONSTATANT que rien dans le présent accord ni dans son exécution ne saurait préjuger de la position de l'une ou l'autre Partie sur les questions de compétence en matière de droit de la concurrence au niveau international,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I

Champ d'application et objet du présent accord

1. Le présent accord s'applique lorsque les autorités de concurrence de l'une des Parties convainquent les autorités de concurrence de l'autre Partie qu'il y a des raisons de croire :

- a) que la totalité ou une partie importante des agissements anticoncurrentiels ont lieu sur le territoire de l'une des Parties et ont des effets négatifs sur les intérêts importants de l'autre Partie; et

- b) que les agissements en question peuvent faire l'objet de sanctions ou d'autres mesures correctives en vertu des lois sur la concurrence de la Partie sur le territoire de laquelle ils sont commis.
2. Le présent accord a pour objet:
- a) de contribuer à ce que les courants d'échange et d'investissement entre les Parties, ainsi que la concurrence et le bien-être des consommateurs sur les territoires des Parties, ne soient pas entravés par des agissements anticoncurrentiels auxquels les lois sur la concurrence de l'une ou l'autre des Parties ou des deux Parties permettent de prendre des mesures correctives, et
 - b) d'établir les procédures de coopération visant à l'application la plus efficace et la plus rationnelle possible des lois sur la concurrence, en vertu desquelles les autorités de concurrence de chaque Partie évitent normalement d'utiliser les ressources de mise en application dont elles disposent pour s'occuper des agissements anticoncurrentiels ayant lieu principalement sur le territoire de l'autre Partie et visant principalement ce territoire, lorsque les autorités de concurrence de l'autre Partie sont en mesure, et acceptent, d'examiner elles-mêmes ces agissements et de prendre des sanctions effectives à leur encontre dans le cadre de leurs propres lois.

ARTICLE II

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent accord.

1. « effets négatifs » et « affecter » désignent les atteintes causées par des agissements anticoncurrentiels :
 - a) à la capacité des personnes physiques ou morales situées sur le territoire de l'une des Parties d'exporter, d'investir ou d'entrer par un autre moyen dans la concurrence sur le territoire de l'autre Partie, ou
 - b) à l'exercice de la concurrence sur le marché intérieur ou les marchés d'importation de l'une des Parties.
2. « agissements anticoncurrentiels » désigne tout comportement ou transaction qui peut faire l'objet de sanctions ou d'autres mesures correctives en vertu des lois sur la concurrence d'une Partie.
3. « autorités de concurrence » désigne :
 - a) pour le Canada, le commissaire de la concurrence (désigné sous le nom de directeur des enquêtes et recherches dans l'accord de 1995), et
 - b) pour les États-Unis d'Amérique, l'Antitrust Division du Department of Justice des États-Unis et la Federal Trade Commission.

4. « loi(s) sur la concurrence » désigne :
- a) pour le Canada, la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, modifiée, à l'exclusion des articles 52 à 60, 74.01 à 74.19, 91 à 103, et 108 à 124, et
 - b) pour les États-Unis d'Amérique, le *Sherman Act* (15 U.S.C. paragraphes 1 à 7), le *Clayton Act* (15 U.S.C. paragraphes 12 à 27, à l'exception des dispositions relatives aux enquêtes menées en vertu du titre II du *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act* de 1976, 15 U.S.C. paragraphe 18a), le *Wilson Tariff Act* (15 U.S.C. paragraphes 8 à 11) et le *Federal Trade Commission Act* (15 U.S.C. paragraphes 41 à 58, à l'exception des dispositions relatives aux fonctions de protection des consommateurs),

ainsi que les dispositions législatives et réglementaires que les Parties conviendront par écrit de considérer comme une « loi sur la concurrence » pour l'application du présent accord.

5. « activités de mise en application » désigne une enquête ou une procédure menée par les autorités de concurrence de l'une des Parties en application de ses lois sur la concurrence.
6. « Partie requise » désigne la Partie sur le territoire de laquelle de tels agissements anticoncurrentiels semblent avoir lieu.
7. « Partie requérante » désigne la Partie qui est affectée par des agissements anticoncurrentiels semblant avoir lieu en totalité ou en partie importante sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE III

Courtoisie active

Les autorités de concurrence de la Partie requérante peuvent demander aux autorités de concurrence de la Partie requise d'enquêter sur des agissements anticoncurrentiels et, au besoin, d'y apporter des mesures correctives conformément aux lois sur la concurrence de la Partie requise. Une demande en ce sens peut être présentée, que ces agissements enfreignent ou non par ailleurs les lois sur la concurrence de la Partie requérante et que les autorités de concurrence de la Partie requérante aient entrepris ou non les activités de mise en application prévues par leurs propres lois sur la concurrence ou envisagent ou non de les entreprendre.

ARTICLE IV

Ajournement ou suspension des enquêtes pendant l'exercice d'activités de mise en application par la Partie requise

1. Les autorités de concurrence des Parties peuvent convenir que les autorités de concurrence de la Partie requérante ajournent ou suspendent des activités de mise en application qu'elles ont entreprises ou envisagent d'entreprendre pendant que les activités de mise en application par la Partie requise sont en cours.

2. Normalement, les autorités de concurrence de la Partie requérante ajournent ou suspendent leurs propres activités de mise en application au profit des activités entreprises par les autorités de concurrence de la Partie requise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les agissements anticoncurrentiels en cause :
 - (i) n'ont pas d'effet direct, substantiel et raisonnablement prévisible sur les consommateurs se trouvant sur le territoire de la Partie requérante, ou
 - (ii) tout en ayant de tels effets sur les consommateurs de la Partie requérante, ont lieu principalement sur le territoire de l'autre Partie et visent principalement ce territoire;
- b) les effets négatifs sur les intérêts importants de la Partie requérante peuvent et sont susceptibles de faire l'objet d'une enquête exhaustive et sérieuse et, le cas échéant, être éliminés ou dûment réparés dans le cadre des lois, des procédures et des mesures correctives à la disposition de la Partie requise. Les Parties conviennent qu'il peut être opportun d'entreprendre des activités de mise en application indépendantes lorsque des agissements anticoncurrentiels affectant les deux territoires justifient l'imposition de sanctions dans les deux juridictions; et
- c) les autorités de concurrence de la Partie requise s'engagent, pour leurs propres activités de mise en application :
 - (i) à allouer les ressources adéquates pour enquêter sur les agissements anticoncurrentiels en cause et, au besoin, à entreprendre rapidement les activités de mise en application qui s'imposent;
 - (ii) à s'efforcer d'exploiter toutes les sources de renseignements auxquels il est raisonnablement possible de recourir, y compris les sources de renseignements éventuellement suggérées par les autorités de concurrence de la Partie requérante;
 - (iii) à informer les autorités de concurrence de la Partie requérante, sur demande de celles-ci ou à intervalles raisonnables n'excédant normalement pas six semaines, de l'état d'avancement de leurs activités de mise en application, ainsi que de leurs intentions dans ce domaine, et, le cas échéant, à leur transmettre des renseignements confidentiels. L'utilisation et la divulgation de ces renseignements sont régies par l'article V;
 - (iv) à notifier promptement aux autorités de concurrence de la Partie requérante tout changement dans leurs intentions concernant l'enquête ou la mise en application;
 - (v) à s'efforcer de terminer leur enquête et de trouver une mesure corrective ou d'engager une procédure dans le délai fixé par les autorités de concurrence des deux Parties, lequel doit être le plus court raisonnablement possible. Les autorités de concurrence des Parties conviennent d'un tel délai dans les trois mois de la présentation d'une demande en vertu de l'article III du présent accord;

- (vi) à donner aux autorités de concurrence de la Partie requérante des renseignements complets sur les résultats de l'enquête, et à tenir compte de leur avis, avant de procéder à un règlement, d'engager une procédure, d'apporter des mesures correctives ou de clore l'enquête; et
- (vii) à satisfaire à toute requête raisonnable présentée par les autorités de concurrence de la Partie requérante.

Si, alors que les conditions susmentionnées sont réunies, la Partie requérante décide de ne pas ajourner ou suspendre ses activités de mise en application, elle indique ses motifs aux autorités de concurrence de la Partie requise.

3. Les autorités de concurrence de la Partie requérante peuvent ajourner ou suspendre leurs propres activités de mise en application même si toutes les conditions visées au paragraphe 2 ne sont pas réunies.
4. Aucune disposition du présent accord n'empêche les autorités de concurrence de la Partie requérante, après avoir ajourné ou suspendu leurs propres activités de mise en application, de les reprendre ou d'en entreprendre de nouvelles par la suite. Dans ce cas, elles doivent promptement faire part de leurs intentions et de leurs motifs aux autorités de concurrence de la Partie requise. Si les autorités de concurrence de la Partie requise poursuivent leur propre enquête, les autorités de concurrence des deux Parties coordonnent, s'il y a lieu, leurs enquêtes respectives conformément aux critères et aux procédures de l'article IV de l'accord de 1995.

ARTICLE V

Confidentialité et utilisation des renseignements

Lorsque, en vertu du présent accord, les autorités de concurrence de l'une des Parties fournissent des renseignements aux autorités de concurrence de l'autre Partie en vue de l'exécution du présent accord, ces dernières ne peuvent utiliser les renseignements en question qu'à cette seule fin. Toutefois, les autorités de concurrence qui fournissent ces renseignements peuvent en autoriser un autre usage à la condition que, au cas où des renseignements confidentiels ont été transmis conformément à l'article IV, paragraphe 2, point c) (iii), avec le consentement de la source intéressée, ladite source autorise également cet autre usage. La divulgation de tels renseignements est soumise aux dispositions de l'article X de l'accord de 1995.

ARTICLE VI

Lien avec l'accord de 1995

Le présent accord complète l'accord de 1995 et doit être interprété en cohérence avec ce dernier, qui demeure intégralement en vigueur.

ARTICLE VII

Lois en vigueur

Aucune disposition du présent accord n'est interprétée d'une manière incompatible avec les lois existantes des Parties ou de leurs provinces ou États respectifs, ni dans un sens exigeant une modification de ces lois.

ARTICLE VIII

Entrée en vigueur et fin de l'accord

1. Le présent accord entre en vigueur au moment de sa signature.
2. Le présent accord demeure en vigueur pendant les soixante jours qui suivent la date à laquelle l'une des Parties notifie par écrit à l'autre son intention de mettre fin à l'accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires à *Washington*, ce *cinquième* jour de *octobre* 2004, en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.


**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**